



VILLE DE COULOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le

ID : 062-216202440-20230227-2023_02_01-DE

S²LO

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant une convocation en date du 16 février 2023 un exemplaire a été publié numériquement.

Étaient présents : I. MUYS, Maire, B. ROUSSEL, F. FONTAINE, M. EL HAIMEUR, C. DUBOIS, M. BRAULLE, R. CADET, D. DUHAUTOY, Adjoints, J. DE GRAVE, F. LEMAIRE, AS. SAMELOT, L. LEPINE, C. GUILBERT, J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, P. WINTREBERT, F. DELOZIERE, J. LEULIET, J. TRIPLET.

Formant la majorité des membres en exercice, soit..... 21/27

Étaient absents : L. BROZA, E. GEORGE, S. POURRE.

Soit..... 3/27

Étaient absents excusés avec procuration : J. MONCHIET (procuration à AS. SAMELOT), JM. PUISSESSEAU (procuration à R. CADET), C. DEVOS (procuration à I. MUYS).

Soit..... 3/27

Président de séance : Madame Isabelle MUYS, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine DUBOIS, Adjoint au Maire.

N° 2023/02

OBJET : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023.

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus.

COULOGNE se trouve donc concernée par cette disposition. Il convient, en conséquence, d'organiser ce débat à partir d'éléments déterminants :

1°) la marge d'autofinancement net, c'est-à-dire déduction faite du montant du remboursement des emprunts,

2°) le recensement et l'évaluation des investissements souhaités,

3°) la sélection des priorités à retenir en fonction des contrats signés, des engagements pris antérieurement ou de l'attribution des subventions sur certains programmes,

4°) la détermination du montant des emprunts à envisager pour boucler le financement des dépenses d'investissement éventuellement,

5°) les contraintes résultant de la comptabilité M 14 :

- les amortissements obligatoires sur les biens renouvelables,
- les amortissements obligatoires sur les études non suivies d'exécution,

Après un très large échange de vues,
le Conseil Municipal,

A la majorité des membres présents ou représentés par 17 Voix « POUR » 4
« CONTRE »,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1, alinéa 2 ;

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le
ID : 062-216202440-20230227-2023_02_01-DE

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.



D. Muys
Signé électroniquement par : Isabelle
MUYS
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Maire de la ville de
COULOGNE

Le Maire de COULOGNE certifie que la présente délibération a été publiée numériquement le 06 mars 2023 ; qu'elle a été déposée en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de légalité le **02/3/2023**



Le Maire,

D. Muys
Isabelle MUYS.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).